

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT EQUESTRE ET SES CLIENTS

ECOLE D'ÉQUITATION DE PEILLONNEX

Fabrice et Thibault CHAMPEL / Carole DANGLARD NICOLLET

134 Impasse des Grands Prés 74250 PEILLONNEX

Tèl 04 50 03 62 62 / SIRET 484 168 489 00017

<http://equitation-peillonex-hautesavoie.fr>



ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre.

Il s'applique à l'ensemble du public présent au sein de l'établissement et notamment :

- Les clients et cavaliers,
- Les propriétaires d'équidés,
- Aux accompagnants,
- Aux visiteurs,
- Aux spectateurs.

Application

- En achetant une prestation à l'établissement ou à la signature du contrat de pension, les cavaliers de l'École d'Équitation de Peillonex et leurs accompagnants reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions. Tous les cavaliers ont une licence FFE à jour et autorisent l'École d'Équitation de Peillonex à utiliser leur image, y compris sur les réseaux sociaux.

Des règlements spécifiques régissent les règles des groupes compétition, ainsi que celles des propriétaires et conventionnaires.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité de la direction de l'établissement équestre. Pour assurer sa tâche, le responsable désigné s'appuie sur le personnel de l'établissement : enseignants, soigneurs, personnel administratif placé sous son autorité.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'établissement équestre est ouvert au public aux jours et horaires suivants :

Du lundi au samedi en période scolaire, de 8 heures à 21 heures.

Du lundi au samedi en période de congés scolaires, de 8 heures à 19 heures.

Le dimanche de 8 heures à 18 heures.

Le secrétariat est ouvert les lundis et jeudis de 8h30 à 12h30, les mercredis et samedis de 8h à 13h et de 13h30 à 18h30. Le mardi de 15h à 19h et le vendredi de 16h30 à 19h30.

ARTICLE 4 : SECURITE

Conformément aux articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de tous, il est interdit au public présent dans l'établissement de :

- Manipuler les équidés en dehors de toute prestation encadrée par l'établissement sans autorisation préalable,
- Nourrir les équidés sans autorisation préalable,
- Manipuler le matériel, engins et véhicule appartenant à l'établissement équestre,
- Se trouver à l'intérieur des bâtiments de stockage ou de tout bâtiment strictement réservé au personnel de l'établissement,
- Pénétrer dans les aires de pratique de l'équitation sans autorisation,
- Jouer au ballon,
- Effrayer les équidés ou adopter un comportement susceptible d'effrayer les équidés.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement.

Tous les véhicules doivent être stationnés à l'endroit spécialement prévu à cet effet. Il est interdit de circuler dans l'enceinte de l'établissement à vélo, trottinette, scooter ou tout autre véhicule roulant pourvu de moteur ou non.

ARTICLE 5 : TENUE

- a. Les cavaliers doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages (épaules et ventre couverts, chaussures adaptées, mini-chaps ou bottes).
- b. **Le port du casque est obligatoire pour toute action d'équitation.** Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être **conforme à la norme NF EN 1384.**
- c. La protection de dos est obligatoire pour le travail en terrain varié et le travail à l'obstacle, à partir du Galop 4.
- d. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant l'établissement peuvent être tenus de porter une tenue aux couleurs de l'établissement.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS

Les mineurs ne sont sous la surveillance et la responsabilité de l'établissement équestre que durant leur temps de reprise et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie – soit par exemple, un quart d'heure avant la reprise et un quart d'heure après la reprise. En dehors des heures de reprises vendues, les mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal. La prise en charge des cavaliers mineurs se fait de 9h à 17h, dans le cadre des stages organisés lors des congés scolaires.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

- a. Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par le personnel de l'établissement.
- b. En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel de l'établissement, des autres cavaliers et du public présent dans l'établissement.
- c. Seuls les enseignants et élèves-enseignants sont autorisés à intervenir durant les activités encadrées par l'établissement. Les spectateurs et accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant les cours d'équitation. Merci de rester discrets sur les bords des espaces de travail.
- d. Adopter une attitude bienveillante à l'égard des équidés, des animaux et du personnel de l'établissement est impératif. Ranger son matériel et ramasser les crottins de son poney/cheval est obligatoire à tout âge.
- e. Chaque client ou usager est prié de veiller à éteindre les lumières inutiles, et économiser l'eau.

- f. Une extrême prudence est recommandée pour traverser la route qui mène aux différentes prairies, ou accès aux paddocks. Il est vivement recommandé de porter un gilet fluorescent, et de se munir d'une lampe de poche si la luminosité est insuffisante.

ARTICLE 8 : CONVENTIONS

Une convention implique la mise à disposition d'un cheval d'école à un cavalier.

Il existe deux types de convention, en fonction de la disponibilité libérée pour le locataire.

- convention type 1 : mise à disposition d'un équidé pour trois séances hebdomadaires (une ou deux leçons, et une ou deux séances de pratique individuelle).
- convention type 2 : mise à disposition d'un équidé pour deux séances hebdomadaires (une leçon, et un créneau pour une pratique individuelle)

La pratique de la compétition pour les cavaliers conventionnaires est définie selon les règles du règlement dédié. Les séances manquées des conventionnaires ne sont pas récupérables.

L'engagement avec un équidé pour une convention se fera sur une durée minimale de six mois.

Les prestations d'enseignement, d'accompagnement et/ou de coaching ne sont pas comprises dans les conventions.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

- a. La mise à pied prononcée par le directeur ou le président pour une durée ne pouvant excéder un mois.
Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval appartenant à l'établissement équestre, ni utiliser les aires de préparation et/ou de travail, manège et carrière.
- b. L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par le comité de direction pour une durée ne pouvant excéder une année.
Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées, ni assister aux assemblées générales.
- c. L'exclusion définitive.

Tout cavalier faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Conformément à l'article L321-4 du Code du sport, les clients de l'établissement reconnaissent avoir été informés de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique de l'équitation peut les exposer.

En outre :

- a. Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.
- b. La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

- c. Les cavaliers de l'école d'équitation ont l'obligation d'être titulaires de la licence sportive FFE en cours de validité (licence millésime pour les cavaliers réguliers, et licence verte valable un mois pour les cavaliers occasionnels). La Carte Club Annuelle est obligatoire pour les propriétaires d'équidés en pension, ainsi que leurs cavaliers. Cette carte inclut la licence fédérale et l'adhésion au club. **Les licences et cartes club annuelle sont prises entre le 1er et le 30 septembre 2025.**

ARTICLE 11 : CASIERS

L'école loue aux propriétaires d'équidés en priorité, des placards. En fonction des disponibilités de ceux-ci, les cavaliers de club peuvent louer un placard, pour la saison sportive. L'école se réserve le droit de récupérer les placards, après remboursement au prorata du temps écoulé, de la location non utilisée. Les déchets de chaque utilisateur dans les aires de placards doivent être mis à la poubelle !

ARTICLE 12 : ENSEIGNEMENT ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE EQUESTRE

La pratique de l'équitation se définit comme un service fourni au pratiquant lui permettant de monter et/ou conduire un équidé au moyen de matériels en vue de pratiquer l'équitation, seul ou encadré.

C'est la transmission, par du personnel qualifié, des connaissances nécessaires pour pratiquer l'équitation. L'élève recherche l'acquisition de techniques et de connaissances en vue de maîtriser cette activité avec ou sans avoir l'intention de faire de la compétition.

Cette prestation peut être délivrée :

- au sein des installations sportives de l'établissement dès lors que le cavalier est à jour de son droit d'accès aux installations de l'établissement, en cours collectif ou en cours individuel.
- ou à l'extérieur de l'établissement lors d'un encadrement en compétition ou dans des installations privées ou professionnelles, en extérieur à l'occasion de randonnées et balades.

Cette transmission de connaissance peut aussi bien être dispensée à cheval (cheval vivant, cheval d'arçon, simulateur), autour d'un cheval (hippologie...) ou dans une salle (théorie de l'équitation, histoire de l'équitation...). L'enseignement de l'équitation comprend un apport de connaissances pratiques et théoriques. Il peut porter sur l'apprentissage de l'équitation classique ou sur des disciplines plus spécifiques.

Les stages constituent une préparation à un examen, et suivent le programme officiel. L'inscription à un stage ne constitue en aucun cas une raison de valider un examen. Les plans de formation PONEY, CAVALIER et NATURE sont disponibles sur www.ffe.com ou sur demande.

Le projet pédagogique de l'établissement est disponible au bureau sur demande.

Les inscriptions et règlements se font de préférence en ligne, via l'application mobile IKAVALOG, ou par l'intermédiaire du site internet de l'Ecole.

Toutes les prestations de l'école sont payables d'avance. L'inscription à un stage ou une randonnée est valable avec le versement d'un acompte correspondant à 25 % minimum de l'activité. Le solde de la prestation devra être versé avant le début de l'activité.

En cas de retard ou d'abandon de votre part, aucun remboursement de notre part n'est envisageable. Le centre se réserve le droit d'annuler une activité, si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, ou par suite de conditions particulières (météo). Dans ce cas, les participants seront intégralement remboursés des sommes déjà versées, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Les forfaits de dix séances collectives sont valables sur la saison (soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026), et en aucun cas remboursables. Les forfaits essai de deux séances sont valables un mois, et en aucun cas remboursables. Tout cavalier inscrit sans être à jour de règlement ne sera pas pris en compte. Les leçons retenues et non décommandées 24 heures à l'avance restent dues.

ARTICLE 13 : ANIMATIONS, ACTIVITES DE DEMONSTRATION ET VISITES DES INSTALLATIONS SPORTIVES AUX FINS DE DECOUVERTE ET DE FAMILIARISATION AVEC L'ENVIRONNEMENT EQUESTRE

Il s'agit de :

Prestations d'animation de la pratique équestre pour certains publics (scolaires, handicapés, personnes en voie d'insertion).

Prestations spécifiques de familiarisation et de découverte avec l'environnement du cheval.

Exemples :

- L'anniversaire au centre équestre : organisation du goûter d'anniversaire autour du poney.
- Poney éveil : découverte du poney.
- Les bâtiments du centre équestre : identifier les bâtiments, découvrir la propriété de matériaux naturels, observer leur matériaux (bois, pierre, terre).
- Familiariser les enfants à la vie d'un centre équestre : la vie des hommes et des équidés au sein d'un centre équestre.
- Aborder et panser un poney : découvrir comment aborder et attraper un poney, le mener, les règles de sécurité autour d'un animal, manier les différents accessoires pour panser le poney, éveil au langage des oreilles (dressées, couchées, mobiles).
- Le repas du poney : Familiarisation sur l'alimentation du poney : faire la différence entre un herbivore, carnivore et omnivore, classer les aliments en 3 catégories (la nourriture de base, les friandises, les aliments non comestibles).
- Développement personnel à travers le cheval : afin de mieux gérer ses émotions, améliorer la confiance en soi, augmenter sa conscience corporelle.
- Visites des installations lors de portes ouvertes.
- Activités de médiation équine.

Prestations de démonstration des différentes disciplines équestres.

Les tarifs de ces prestations individuelles ou de groupe font l'objet d'une demande de devis.

ARTICLE 14 : HEBERGEMENT DE CHEVAUX CONFIES EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

L'établissement équestre propose aux propriétaires d'équidés qui souhaiteraient pratiquer l'équitation de manière autonome ou semi-encadrée la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

Les tarifs de ces prestations sont affichés dans l'enceinte de l'établissement. Le gardiennage de l'équidé fait l'objet d'un contrat écrit qui sera signé au jour de l'entrée de l'équidé dans l'établissement. Le propriétaire confiera à l'établissement le livret signalétique de l'équidé hébergé.

Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance « mortalité » de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre.

ARTICLE 15 : MATERIEL DE SELLERIE DES CAVALIERS

Sans assurance souscrite pour la sellerie : Le matériel de sellerie des cavaliers (propriétaires ou non) est stocké dans un local ne faisant pas l'objet d'une surveillance particulière. En conséquence, le propriétaire renonce à tout recours contre l'établissement équestre en cas de vol ou de dégradation de son matériel.

ARTICLE 16 : PARKING

Les véhicules doivent être stationnés aux endroits indiqués. Ces emplacements ne font l'objet d'aucune surveillance particulière. En conséquence, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradations.

Les véhicules doivent être garés de manière à ne gêner ni le passage des chevaux (accès à la carrière), ni celui des tracteurs et des camions (se garer devant les vans et camions est interdit). Le stationnement dans la cour pavée et la route d'accès bordant l'habitation de Madame Saddier est interdit. Le stationnement devant le chalet est réservé aux employés de l'école. Il est fortement déconseillé de laisser des objets de valeur dans les véhicules. Une extrême prudence est recommandée pour les automobilistes dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 17 : VIDEOSURVEILLANCE

Selon la législation en vigueur et pour votre sécurité, l'établissement équestre vous informe être un établissement placé sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, s'adresser à la direction (décret N° 96 -926 du 17 /10/96 modifié et Code de la sécurité intérieure : art L223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L255-1).

ARTICLE 18 : APPLICATION

En souscrivant aux prestations proposées par l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

ARTICLE 19 : MEDiateur A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)

En cas de litige entre le client et l'établissement équestre, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'un tel accord, le client pourra saisir gratuitement le médiateur de la consommation auquel est affilié l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre de médiation partenaire du GHN : La Société Médiation Professionnelle- <http://www.mediateur-consommation-smp.fr>. Alteritae - 5 rue Salvaing - 12 000 Rodez.

Fait à Peillonex, le 1^{er} septembre 2025 pour la saison sportive 2025 / 2026.